

*Recueil*  
*des*

*Actes Administratifs*

**DELEGATIONS DE SIGNATURE**  
**Du 2 AVRIL 2010**

# Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« du 2 avril 2010 »

« Mois de AVRIL 2010 »

Parution le 2 avril 2010

## SOMMAIRE

**Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne  
le 2 avril 2010 pour une durée de 1 mois.  
L'intégralité du recueil peut être consultée au service de l'accueil de la  
préfecture.**

---

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE.....	3
DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS.....	3
Bureau du courrier interministeriel et de la coordination.....	3
➤ Arrêté n°2010-768 portant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, Directeur départemental des territoires.....	3
➤ Arrêté n°2010-850 nommant Mme Alice Coste sous-préfète de Castelsarrasin par intérim.....	9
➤ Arrêté n°2010-860 portant délégation de signature à Mme Alice Coste, sous-préfète de Castelsarrasin par intérim.....	10
direction départementale des territoires.....	11
➤ Arrêté n°2010-69 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne.....	11
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES de la région midi-Pyrenees.....	14
➤ Arrêté de subdélégation de signature en date du 11 janvier 2010.....	14

## PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

### DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE LA STRATEGIE DE L'ETAT, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

#### BUREAU DU COURRIER INTERMINISTERIEL ET DE LA COORDINATION

**Arrêté n°2010-768 portant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, Directeur départemental des territoires**

ARRETE

#### SECTION I : COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Dominique Mandouze, directeur départemental des territoires à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances relatifs aux activités de son service et notamment ceux pris en application de l'article D615-65 du code rural crée par le décret n°2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances relatives au contrôle de légalité ;
- les circulaires aux maires ;
- les correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances aux ministères et au préfet de région étant sous le régime du sous-couvert) ;
- les correspondances adressées aux élus autres que celles de gestion courante ;
- en matière de contentieux administratifs, les requêtes et mémoires déposés au greffe du tribunal administratif.
- les observations écrites au Parquet dans le cadre de la procédure de contentieux pénal de l'urbanisme.
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux.
- les conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics.

Ainsi que dans les domaines suivants :

#### I – ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE

- Autorisations d'occupation temporaire lorsque les avis du maire et du directeur départemental des territoires sont divergents.
- Autorisations de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.

#### II – UTILISATION DU SOL

- Certificat d'urbanisme relatif à une opération déterminée :

Décision lorsque l'opération envisagée n'est pas réalisable :

- a) pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale ;
- b) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ;
- c) Pour les installations nucléaires de base ;

Décision en cas d'avis divergent

En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionnée à l'article R. 423-16, *du code de l'urbanisme*.

- Déclaration préalable, permis de construire, de démolir et d'aménager

Décisions pour :

a) Pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale ;

b) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ; d'une surface Hors Œuvre Nette supérieure à 1.000 m<sup>2</sup> ou pour les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est égale ou supérieure à 63.000 volts

c) Pour les installations nucléaires de base ;

d) Pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés ;

e) En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R 423-16.

f) Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée suite au récolement effectué par le service instructeur au vu de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, pour les cas énumérés ci-dessus aux a, b c et d.

### III – DÉFENSE ET SÉCURITÉ CIVILE

- Liste des véhicules de réquisition.

### IV – URBANISME ET LOGEMENT

- Concession accordée au nom de l'Etat à une société d'économie mixte en vue de réaliser une opération d'aménagement (Art. R321-16 du code de l'urbanisme).

- Transformation d'un OPHLM en OPH (Art. R421-1, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas du code de la construction et de l'habitation – C.C.H.).

- Extension de la compétence locative pour les SCP HLM (Art. L422-3-2 du code de la construction et de l'habitation R422-7-3).

- Extension de la compétence en aménagement pour le compte de tiers (SA HLM) – Art. R422-4, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas du code de la construction et de l'habitation.

- Dérogation aux règles d'imputation des provisions des comités interprofessionnels du logement (Décret n° 90-101 du 26 janvier 1990 –art. 6-).

- Dérogation aux règles d'imputation des provisions de la Chambre de Commerce et d'Industrie (Décret n° 93-1413 du 30 décembre 1993 –art. 3-).

### V - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

- Dégagement.

- Autorisation de travaux sur des ouvrages frappés de servitudes.

### VI - DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT :

- Les décisions prises après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et de la commission départementale de la nature , des paysages et des sites,

\* en matière de pêche :

- l'agrément du président et du trésorier de la fédération du Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

- les actes relatifs à la gestion financière de la fédération de la pêche ;
- les arrêtés d'ouverture

\* en matière de chasse :

- l'agrément des ACCA et des Associations Intercommunales de Chasses Agréées (A.I.C.A) ;
- les arrêtés d'ouverture

**SECTION II : COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**SOUS-SECTION I : En qualité de responsable d'unité opérationnelle**

Article 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 4 et 5 ci-après, délégation est donnée à M. Dominique Mandouze en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP MEEDDM et titres suivants :

**BOP centraux**

INTITULE DE LA MISSION ET DU MINISTERE	PROGRAMME ET INTITULE DU BOP
Ecologie, développement et aménagement durables (Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	113 – urbanisme, paysage, eau et biodiversité (UPEB) Soutien aux réseaux et organismes professionnels (architectes et paysagistes conseils)
	Etudes centrales, soutien aux réseaux et contentieux
	203 - infrastructures et services de transport-(IST) Entretien, exploitation, politique technique et action internationale
	207 - Sécurité et circulation routières (SCR) Sécurité routière pilotée en centrale : - Observation, prospective, réglementation et soutien au programme - Education routière
Ville et Logement (ministère du logement et de la ville)	135 - Développement et Amélioration de l'Offre de Logement – (DAOL) Lutte contre l'habitat indigne et contentieux
Agriculture, alimentation, forêt, pêche (ministère de l'agriculture et de la pêche)	149 - forêt
	154 – gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural
	215 Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
	206 – sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation

**BOP régionaux**

INTITULE DE LA MISSION ET MINISTERE	PROGRAMME ET INTITULE DU BOP
Ecologie, développement et aménagement durables (MEEDDM : ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer)	113 - Urbanisme, paysage, eau et biodiversité (UPEB) Intervention des services déconcentrés
	181 – Prévention des risques (PR)
	217 - conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (CPPEEDAT) Personnel et fonctionnement des services déconcentrés
	203 – Infrastructures et services de transport (IST)

Ville et logement (ministère du logement et de la ville)	135 - Développement et amélioration de l'offre de logement – (DAOL) Construction locative et amélioration du parc, lutte contre l'habitat indigne, réglementation, qualité et politique technique de la construction
Agriculture, alimentation, forêt, pêche (ministère de l'agriculture et de la pêche)	149 – Forêt 154 – gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural

Opérations industrielles et commerciales de la DDT - Compte de commerce.

MEEDDM	908 - Compte non doté de crédit. Compte de commerce. Opérations industrielles et commerciales des DDT.
--------	--

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titre de perception.

Article 4 : Sont soumises à la signature du Préfet les décisions financières portant attribution de subvention aux collectivités territoriales ainsi que celles portant attribution de subvention aux autres bénéficiaires dont le montant est supérieur à 23 000€.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné
- les ordres de réquisition du comptable public.

SOUS-SECTION II : Ordonnancement secondaire : dispositions transversales

Article 6 : En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le Préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale.

Article 7 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Dominique MANDOUZE adresse au Préfet de département les éléments d'information suivants :

- *avant la présentation en CAR* un rapport sur les propositions de programmation des crédits de l'UO et lors de la révision des BOP un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (ré-allocations de crédits et autres modifications)

- *chaque mois* les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre. A cette fin, le service renseigne la base de données ad hoc mise en œuvre par la préfecture.

- *chaque mois, s'il y a lieu*, la liste des ré-allocations de crédits éventuellement intervenues dans le mois écoulé

- *au cours du premier trimestre de l'année n*, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de BOP.

### SECTION III : PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

(Ancien code des marchés publics approuvé par décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004)

Article 8 : Le présent article concerne les dispositions du code des marchés publics approuvé par décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 qui restent applicables à :

- la passation des marchés publics non notifiés, publiés antérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 2006.
- l'exécution des marchés publics notifiés antérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 2006

8-1. Délégation de signature est donnée à M. Dominique Mandouze, pour les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics (article 20) dans les domaines relevant des BOP cités à l'article 3 du présent arrêté.

Toutefois, la signature des marchés (autres que d'ingénierie) d'un montant supérieur à 210 000 € HT est soumise au visa préalable du préfet.

8-2. Délégation de signature est donnée à M. Dominique Mandouze pour :

- les marchés et les conventions de prestation d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes ;
- les conventions de groupement momentané entre l'Etat et des entreprises privées dans le cadre des prestations d'ingénierie publiques ressortissant aux attributions de la DDT (article 51 du code des marchés publics).

Toutefois, la signature des marchés de prestation d'ingénierie publique d'un montant supérieur à 90 000 € HT est soumis à l'accord préalable du préfet dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la demande, au-delà duquel l'accord devient tacite.

8-4. Pour l'exercice des fonctions de personne responsable des marchés autres que le choix de l'attributaire et la signature du marché (article 20 du code des marchés publics) M. Dominique Mandouze peut se faire représenter par des agents dûment désignés de son service.

#### **SECTION IV : MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES**

(Nouveau code des marchés publics approuvé par décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006)

Article 9 : Le présent article concerne la passation et l'exécution des marchés publics et accords cadre publiés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 et l'exécution des marchés publics publiés mais non notifiés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2006

9-1. Délégation de signature est donnée à M. Dominique Mandouze pour les accords-cadres et les marchés de travaux, de fournitures et de services publiés, en ce qui concerne la détermination de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire prévue à l'article 5 du code des marchés publics.

9-2. Délégation de signature est donnée à M. Dominique Mandouze pour passer et signer les accords-cadres et les marchés de l'Etat dans les domaines relevant des BOP cités à l'article 3 du présent arrêté.

Toutefois, la signature des marchés (autres que d'ingénierie) d'un montant supérieur à 210 000 € HT est soumise au visa préalable du préfet.

9-3. Délégation de signature est donnée à M. Dominique Mandouze pour :

- les marchés de prestation d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes ;
- les conventions de groupement momentané entre l'Etat et des entreprises privées dans le cadre des prestations d'ingénierie publique ressortissant aux attributions de la DDT (article 51 du code des marchés publics).

Toutefois, la signature des marchés de prestation d'ingénierie publique d'un montant supérieur à 90 000 € HT est soumise à l'accord préalable du préfet dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la demande, au-delà duquel l'accord devient tacite.

9-4. Pour l'exercice des fonctions autres que le choix de l'attributaire et la signature des accords-cadres ou des marchés formalisés M. Dominique Mandouze peut se faire représenter par des agents dûment désignés de son service.

9-5. Conformément à l'article 9 du présent arrêté M. Dominique Mandouze peut, pour les accords-cadres, les marchés de fourniture et de service inférieurs à 133 000 € HT et les marchés de travaux inférieurs à 206 000 € HT passés selon une procédure adaptée, désigner nominativement par écrit des agents placés sous son autorité, pour la détermination des besoins à satisfaire et la passation de ces marchés (article 28 du code des marchés publics).

#### **SECTION V : COMPTE DE COMMERCE**

Article 10 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique Mandouze pour les actes relatifs aux opérations de recette et de dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées dans le domaine routier par la direction départementale des territoires et inscrite au compte de commerce n° 0908.

#### SECTION VI : AUTRES DISPOSITIONS

Article 11 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique Mandouze, pour les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique Mandouze pour les conventions entre l'Etat et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière en application du décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005.

#### SECTION VII : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13 : M. Dominique Mandouze peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 14 : La désignation des agents habilités à procéder à l'ordonnancement secondaire est portée à la connaissance du Préfet et du Trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 15 : L'arrêté préfectoral n°2010-56 du 11 janvier 2010 est abrogé.

Article 16 : Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de BOP par M. le directeur départemental des territoires

Article 17 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 25 mars 2010

Le préfet,

Signé : Fabien SUDRY

---

**Arrêté n°2010-850 nommant Mme Alice Coste sous-préfète de Castelsarrasin par intérim**

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Mme Alice Coste, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est nommée sous-préfète de Castelsarrasin par intérim, à compter du 3 avril 2010.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 1<sup>er</sup> avril 2010

Le préfet,

Signé : Fabien SUDRY

---

**Arrêté n°2010-860 portant délégation de signature à Mme Alice Coste, sous-préfète de Castelsarrasin par intérim**

Arrête

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à Mme Alice COSTE sous-préfète de Castelsarrasin par intérim, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents dans les matières relevant de l'arrondissement de Castelsarrasin, à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département ;
- des réquisitions du comptable public ;
- des réquisitions de la force armée ;
- des actes relatifs aux déclarations d'utilité publique et aux installations classées ;
- des arrêtés de conflit ;
- de la saisine de la juridiction administrative, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires ;
- des correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ;
- des correspondances adressées aux ministres ;
- des communiqués de presse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alice Coste, cette délégation de signature est exercée par Mme Ann Girard, secrétaire générale de la sous-préfecture, à l'exception :

- des arrêtés ;
- de l'octroi du concours de la force publique ;
- des réquisitions de logement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alice Coste et de Mme Ann Girard, délégation de signature est donnée :

d'une part à Mme Muriel Ries, en ce qui concerne :

- la délivrance des permis de conduire, des certificats d'immatriculation, des passeports, des cartes nationales d'identité ;
- les bordereaux de transmission ;
- l'apposition des paraphe sur les registres des délibérations des collectivités locales ;
- la délivrance des récépissés de modifications de statuts et de bureaux d'associations (loi de 1901) ;

d'autre part, à M. Jean-Denis Falgas, en ce qui concerne la délivrance des récépissés de modifications de statuts et de bureaux d'associations (loi de 1901) ;

**Article 2** : En matière financière et comptable, délégation de signature est donnée à Mme Alice Coste, sous-préfète de Castelsarrasin par intérim, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- signer et valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoins et les engagements juridiques pour les BOP non gérés sur CHORUS quel que soit le montant de la dépense.
- signer le service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alice Coste, la présente délégation est exercée par Mme Ann Girard, secrétaire général de la sous-préfecture.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n°2010-53 du 11 janvier 2010 susvisé est abrogé.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin et le trésorier-payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 2 avril 2010

Le préfet,

Signé : Fabien SUDRY

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### **Arrêté n°2010-69 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne**

ARRETE

SECTION 1 : COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

**Article 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique MANDOUZE, directeur départemental des territoires, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est subdéléguée à M. Patrick BUTTE, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions et correspondances relatifs aux activités de la DDT.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique MANDOUZE, directeur départemental des territoires et de M. Patrick BUTTE, la subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions à :

1 – M. Philippe RAYNAUD, secrétaire général de la DDT de Tarn-et-Garonne en ce qui concerne les domaines relevant de son service et les actes de gestion fonctionnelle pour les agents de son service, tels que les congés annuels.

2 – M. Gérard MASSIP, chef du service connaissances et observations, planification, études (S.C.O.P.E) de la DDT de Tarn-et-Garonne, en ce qui concerne les domaines relevant de son service et les actes de gestion fonctionnelle pour les agents de son service, tels que les congés annuels.

3 – M. Philippe DIVOL, chef du service urbanisme habitat et rénovation urbaine (S.U.H.R.U) de la DDT de Tarn-et-Garonne, en ce qui concerne les domaines relevant de son service et les actes de gestion fonctionnelle pour les agents de son service, tels que les congés annuels.

4 – M. Pierre GAUTHIER, chef du service économie agricole et rurale (S.E.A.R) de la DDT de Tarn-et-Garonne, en ce qui concerne les domaines relevant de son service et les actes de gestion fonctionnelle pour les agents de son service, tels que les congés annuels.

5 – M. Henri BOUYSES, chef du service Risques et Ingénierie d'Appui au Développement Durable (S.R.I.A.D.D) de la DDT de Tarn-et-Garonne, en ce qui concerne les domaines relevant de son service et les actes de gestion fonctionnelle pour les agents de son service, tels que les congés annuels.

6 – M. Michel BLANC, chef du service eau et biodiversité (S.E.B) de la DDT de Tarn-et-Garonne, en ce qui concerne les domaines relevant de son service et les actes de gestion fonctionnelle pour les agents de son service, tels que les congés annuels.

7 – M. Thierry LAPORTE, chef de la délégation territoriale d'aménagement de Caussade dans les limites de ses attributions, en ce qui concerne les domaines relevant de la DTA de Caussade et les actes de gestion fonctionnelle pour les agents de son service, tels que les congés annuels.

8 – M. Régis ARMENGAUD, chef de la délégation territoriale d'aménagement de Castelsarrasin/Moissac dans les limites de ses attributions, en ce qui concerne les domaines relevant de la DTA de Castelsarrasin/Moissac et les actes de gestion fonctionnelle pour les agents de son service, tels que les congés annuels.

9 - M. Thierry LAPORTE, en tant que chef par interim de la délégation territoriale d'aménagement de Montauban dans les limites de ses attributions, en ce qui concerne les domaines relevant de la DTA de Montauban et les actes de gestion fonctionnelle pour les agents de son service, tels que les congés annuels.

10 – M. Dominique ALDROVANDI, responsable de la mission des systèmes d'information (M.S.I) de la DDT de Tarn-et-Garonne, en ce qui concerne les domaines relevant de son service et les actes de gestion fonctionnelle pour les agents de son service, tels que les congés annuels.

Outre, les exclusions prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-768 du 25 mars 2010 sont exclus des subdélégations prévues au présent article, les arrêtés à portée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des présentes subdélégations, la délégation de signature est exercée par l'intérimaire désigné par le DDT.

#### SECTION II : PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

(Ancien code des marchés publics approuvé par décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004)

**Article 3** : La délégation qui conférée à M. Dominique MANDOUZE, directeur départemental des territoires, aux articles 8-1 à 8-2 de l'arrêté préfectoral sus-visé peut être exercée par M. Patrick BUTTE, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. D. MANDOUZE et de M. P. BUTTE, par M. Philippe RAYNAUD, secrétaire général de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne pour les délégations visées à l'article 8-2, précitées ci-dessus.

#### SECTION III : MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

(Nouveau code des marchés publics approuvé par décret n° 2006-975 du 1er août 2006)

**Article 4** : La délégation qui conférée à M. Dominique MANDOUZE, directeur départemental des territoires, aux articles 9-1 à 9-3 de l'arrêté préfectoral sus-visé peut être exercée par M. Patrick BUTTE, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. D. MANDOUZE et de M. P. BUTTE, par M. Philippe RAYNAUD, secrétaire général de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne pour les délégations visées à l'article 9-3, précitées ci-dessus.

#### SECTION IV : COMPTE DE COMMERCE

**Article 5** : La subdélégation de signature est donnée à M. Patrick BUTTE, pour les actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées dans le domaine routier par la direction départementale de l'équipement et inscrite au compte de commerce n° 0908 et visé à l'article 10 de l'arrêté préfectoral sus-visé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. D. MANDOUZE et de M. P. BUTTE, la subdélégation peut être exercée par M. Philippe RAYNAUD, secrétaire général.

#### SECTION V : AUTRES DISPOSITIONS

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique MANDOUZE, la subdélégation de signature est donnée à M. Patrick BUTTE et à M. Philippe DIVOL, chef du service urbanisme, habitat et rénovation urbaine, pour les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur (visé à l'article 11 de l'arrêté préfectoral).

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique MANDOUZE, la subdélégation de signature est donnée à M. Patrick BUTTE et à M. Henri BOUYSSSES, chef du service risques et ingénierie d'appui au développement durable, pour les conventions entre l'Etat et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière en application du décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 (visé à l'article 12 de l'arrêté préfectoral).

**Article 8** : Chaque chef de service ou de DTA est amené à assurer à tour de rôle la mission de cadre de permanence. Celui-ci reçoit la subdélégation de signature pour tous les actes (arrêtés, décisions, correspondances) nécessaires à la gestion des crises, dans les domaines relevant des transports, de

la circulation et de la police de l'eau. Le cadre de permanence peut s'appuyer sur les agents de permanence et leur subdéléguer certains actes.

#### SECTION VI : DISPOSITIONS COMMUNES

**Article 9 :** Chaque chef de service ou de délégation territoriale d'aménagement pourra soumettre au directeur une proposition de subdélégation à ses chefs de bureau (hors cas d'absence ou d'empêchement – cf article 2).

**Article 10 :** Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de BOP par M. le directeur départemental des territoires.

**Article 11 :** Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 30 mars 2010  
Le directeur départemental des territoires  
Signé : Dominique Mandouze

---

**Arrêté de subdélégation de signature en date du 11 janvier 2010**

Le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées,

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN, la délégation de signature qui lui est confiée par l'arrêté du Préfet du Tarn et Garonne en date du 11 janvier 2010 sera exercée par Noël EYRIGNOUX, Administrateur Général des Finances Publiques, et M. Eric LORAND, Administrateur des Finances Publiques, ou à leur défaut, par MM. Pascal ROUZIES ou Guy MONTARIOL, inspecteurs principaux du Trésor.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1, la délégation sera exercée par Mme Annie PELATA, inspectrice du Trésor public, Mmes Françoise COHEN ou Michèle GARRIGUES ou Nicole HURAUULT ou Marie ANDRIEU ou M. André ROOU, contrôleurs principaux, Mme Nicole BALLESTER-GARRIT ou M. Léonard SANMARTINO contrôleurs de première classe, Mmes Jeannine BRUNELLO ou Catherine JEANDESBOZ, agents de constatation et d'assiette principaux.

**Article 3** : Le Directeur régional des Finances Publiques de Midi Pyrénées et de la Haute Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 11 janvier 2010

Le Directeur régional des Finances Publiques de Midi Pyrénées et de Haute Garonne  
Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN

---